



ACCORD
ENTRE
LE PARLEMENT EUROPEEN
ET
L'AIACE
(ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES ANCIENS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES)

ENTRE :

Le Parlement européen (ci-après dénommé "le Parlement"), dont le Secrétariat général est établi au Plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg, lequel est, pour la signature du présente accord, représenté par **M. Klaus WELLE, Secrétaire général,**

ET :

L' "Association Internationale des Anciens des Communautés Européennes" (ci-après dénommée "AIACE"), représentée par **M. Gérard COGET, Président international,**

CONSIDERANT:

- Que les anciens fonctionnaires et leurs ayants droit (ci-après dénommés "pensionnés") gardent des liens statutaires avec les Institutions européennes¹;
- Que le Parlement, de même que les autres Institutions, a un devoir de sollicitude à l'égard des pensionnés, en ce qui concerne toutes les mesures qui pourraient leur être appliquées;
- Que les pensionnés des Institutions européennes représentent en nombre plus d'un tiers des fonctionnaires et agents en activité et que ce nombre sera amené à croître dans les années à venir;
- Que l'AIACE remplit les conditions figurant à l'annexe 1 du présent accord aussi bien du point de vue de la représentativité qu'en tant qu'organisation régulièrement et juridiquement constituée, exerçant ses activités sur base de statuts et de principes fixés par une assemblée générale, au travers d'organes exécutifs régulièrement élus;
- Que l'AIACE, tout en assurant une représentation appropriée des pensionnés, est appelée à jouer un rôle d'intermédiaire entre les pensionnés et le Parlement, facilitant ainsi la tâche de l'Institution en contribuant à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives. Il s'agit donc d'une activité d'intérêt commun;

¹ cf. notamment Art. 16, 17 et 19, 72, 76, 76bis, 77 à 85bis, 86, 90, 90bis à quater, 91, Annexe IX-Art. 9-2, etc.

- Que le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après dénommé "Statut"), modifié pour la dernière fois le 1^{er} mai 2004, prévoit, en son article 1^{er} sexies, que les pensionnés peuvent avoir accès à des mesures spécifiques limitées à caractère social; que ces mesures s'insèrent dans le cadre de la politique sociale du Parlement;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet de l'accord

Le Parlement, et l'AIACE concluent le présent accord dans le but d'établir un cadre homogène définissant leurs relations de coopération et de partenariat tout en tenant compte du devoir de sollicitude du Parlement à l'égard des pensionnés.

Article 2: Indépendance de l'AIACE

L'AIACE exerce son activité en toute indépendance. Elle communique au Parlement toute(s) modification(s) éventuelle(s) à ses statuts ainsi que la liste de ses responsables. Elle fournit, à la demande du Parlement, toute(s) information(s) que celui-ci juge utile(s) concernant son mode de fonctionnement, ses recettes, ses dépenses ou sa représentativité.

Article 3: Interlocuteurs

1. Pour toute(s) question(s) de nature administrative, l'interlocuteur direct de l'AIACE au sein du Parlement est la personne responsable des "*Relations avec les Anciens*" de l'Unité "*Pensions et Assurances sociales*" de la Direction générale du personnel.
2. Le Président et le Secrétaire général de l'AIACE sont les interlocuteurs directs de la Direction générale du Personnel du Parlement.

Article 4: Participation de l'AIACE aux comités statutaires

Le Parlement considère la manière la plus appropriée pour assurer la participation de l'AIACE dans tout comité, groupe de travail ou groupe ad hoc qui serait créé dans le cadre de la représentation statutaire du personnel dont la nature des travaux serait susceptible d'affecter les intérêts des pensionnés.

Le Parlement approuve la participation de l'AIACE, sans droit de vote, aux délibérations des comités ci-après de la représentation statutaire du personnel, conformément aux règlements et aux règles desdits comités:

- le Comité du Statut
- le Comité de gestions d'assurance maladie (CGAM)
- tout (tous) autre(s) comité(s) qui remplacerai(en)t les comités précités.

Article 5: Mission de l'AIACE

1. Conformément aux objectifs décrits dans ses statuts, l'AIACE assure les contacts et une représentation aussi large que possible des intérêts des pensionnés auprès des instances communautaires et, si besoin est, elle veille à la défense de ces intérêts. Dans ces domaines, elle est l'interlocuteur du Parlement. En outre, elle contribue à améliorer l'information des pensionnés et à faciliter leurs démarches administratives (fonction de helpdesk). L'AIACE assure, notamment à travers ses sections nationales, la représentation des intérêts des pensionnés auprès des autorités nationales et, si besoin est, veille à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux.

2. Le cas échéant, le Président et le Secrétaire général de l'AIACE peuvent également soulever des cas individuels, avec l'accord de l'intéressé(e). Suivant les sujets à traiter, ils peuvent être assistés par d'autres représentants désignés par l'AIACE.

Article 5 bis: Moyens mis à disposition de l'AIACE

1. Le Parlement met à la disposition de l'AIACE une aide logistique et financière destinée à réaliser ses objectifs et à faciliter son fonctionnement.

2. Conformément à la demande de l'AIACE, le Parlement met à disposition sur le site luxembourgeois, en fonction de ses besoins, de l'espace disponible et dans les limites que le Parlement estime raisonnables, des unités d'hébergement appropriées, situées dans les immeubles du Parlement et destinées à accueillir le Bureau de la section Luxembourg de l'AIACE. Ces affectations peuvent être sujettes à modifications.

3. Le Parlement met également à la disposition du Bureau de la section Luxembourg de l'AIACE, le mobilier et l'équipement informatique approprié, ainsi que les moyens de traduction, de reproduction et de communication nécessaires au bon fonctionnement de l'AIACE et couvre les frais de mise sous enveloppes, d'expédition et d'affranchissement du courrier en relation avec les activités de l'AIACE. Des avantages similaires peuvent être accordés à d'autres sections nationales, le cas échéant en collaboration avec la Commission.

4. Le Parlement met à la disposition de l'AIACE une page d'accueil ("Home page") sur son site Intranet.

Article 6: Actions sociales spécifiques

1. Dans le cadre de l'exécution du présent accord, le Parlement et l'AIACE mettent en œuvre un programme d'actions sociales spécifiques à l'égard des pensionnés.

2. Ces actions sociales spécifiques visent à aider tous les pensionnés, sans distinction aucune, dans le respect des dispositions statutaires applicables et du Règlement (CE) n°45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

3. Au cas où ces actions spécifiques impliqueraient un engagement financier, celles-ci sont financées dans le cadre de l'aide financière visée à l'article 7 du présent accord.

Article 7: Moyens financiers

1. Dans le cadre de l'exécution du présent accord, le Parlement octroie, dans la limite de ses possibilités budgétaires, une aide financière annuelle à l'AIACE destinée notamment à la mise en œuvre d'actions sociales spécifiques à l'égard des pensionnés, que l'AIACE est en mesure de réaliser, selon les modalités prévues à l'annexe 2 du présent accord.

Article 8: Information

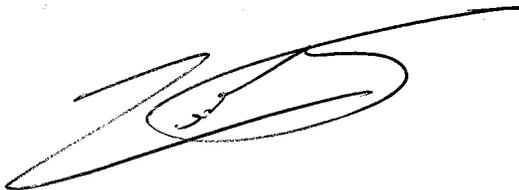
Le Parlement informe les autres Institutions européennes de la conclusion du présent accord.

Article 9: Révision ou résiliation

Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision ou d'une résiliation par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2011

Pour l'AIACE
M. Gérard COGET
Président international



Pour le Parlement,
M. Klaus WELLE
Secrétaire général



ANNEXE 1

Règles concernant la représentativité des organisations des pensionnés et l'habilitation à conclure des accords avec le Parlement européen.

Article 1er

Toute organisation représentant les pensionnés, pour être considérée comme "*Association représentative*" par le Parlement, doit remplir les conditions suivantes:

- Avoir un nombre d'adhérents en règle de cotisation représentant au moins 20% du nombre total de pensionnés des Institutions européennes;
- Avoir, dans au moins neuf Etats membres, un nombre d'adhérents résidant dans chacun de ces Etats membres représentant au moins 20% du nombre total de pensionnés des Institutions européennes résidant dans chacun de ces Etats;
- Disposer de statuts conformes aux dispositions légales en vigueur dans les Etats membres concernés.

Article 2

Toute organisation remplissant les conditions décrites à l'article précédent est habilitée à signer un accord avec le Parlement identique au présent texte.

ANNEXE 2

Dispositions d'exécution de l'article 7

Article 1er: Actions sociales

Les actions sociales visées à l'article 7 du présent accord doivent s'intégrer dans le cadre des interventions suivantes dont le principe est accepté par le Parlement:

- Prestations effectuées par du personnel de secrétariat assurant un "help desk" social;
- Prestations effectuées par une assistante sociale/infirmière (sociale) qualifiée en faveur de pensionnés et/ou d'une personne qualifiée dans le domaine social;
- Prestations effectuées par un consultant/conseiller administratif en faveur des pensionnés;
- Formation de bénévoles pour des actions d'entraide sociale;
- Mise en place d'un help desk téléphonique;
- Rédaction, impression et diffusion de guides et brochures;
- Primes d'assurances liées à des actions d'entraide sociale effectuées par les bénévoles, y compris la mise en place d'un système permettant le remboursement des frais de déplacement des bénévoles;
- Autres interventions relevant de l'entraide sociale y compris le télé-secours;
- Certaines actions spécifiques, impliquant un engagement financier, réalisées conjointement par le Parlement et l'AIACE.

Cette liste d'interventions est susceptible de modification(s) moyennant l'accord des deux parties.

Article 2: Préparation du budget

Dans le cadre de la procédure annuelle de préparation du budget (avant-projet du budget) devant être effectuée par le Parlement, l'AIACE fera parvenir avant le 1er décembre de l'année n-1, une estimation des dépenses prévues pour couvrir les actions sociales et les frais de fonctionnement qu'elle envisage de mettre en œuvre au cours de l'année n+1.

Article 3: Aide financière

L'AIACE introduit la demande d'aide financière auprès du Parlement au plus tard pour le 30 septembre de l'exercice en cours (année "n"). La demande sera accompagnée par les documents justificatifs suivants:

- Le compte de gestion de l'année "n-1" approuvé² par l'assemblée générale de l'Association. Ce document devra notamment faire apparaître les éléments suivants:
 - Les montants des subventions versées par chaque Institution ainsi que le montant des ressources propres (cotisations annuelles des membres versées à l'association);
 - Les montants reversés par l'AIACE aux sections nationales accompagnés des dépenses réalisées par ces dernières;
 - Les détails de l'exécution des dépenses en distinguant le budget de fonctionnement de l'AIACE et le budget social d'intervention.
- Le rapport annuel sur les actions sociales de l'année "n-1" accompagné de la répartition de la subvention pour l'année "n" telle qu'envisagée envers les sections nationales.

Dès le versement effectué par le Parlement, l'AIACE en assure la gestion et procède éventuellement à certains transferts bancaires vers ses sections nationales conformément à la répartition indiquée dans sa demande.

Article 4: Dépenses éligibles

Si la totalité ou une partie des subventions octroyées n'est pas utilisée par l'AIACE ou ses sections nationales, le Parlement pourra en ordonnancer le recouvrement et ce, y compris les intérêts cumulés.

Le montant à rembourser sera déterminé au prorata de la subvention du Parlement par rapport au total des subventions perçues par l'AIACE. Le montant à rembourser fera l'objet d'une note de débit adressée à l'AIACE ou bien directement déduit de la subvention à octroyer pour l'année suivante.

² et dans la mesure du possible avec le rapport des commissaires aux comptes.

ANNEXE 3

Statuts de l'AIACE Internationale

Titre I: Dénomination - siège - objet - durée

Article 1er

L'Association prend pour dénomination : ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ANCIENS DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES. Elle n'a pas de but lucratif. Elle est régie par la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954.

Article 2

Le siège de l'Association est fixé dans une commune de l'agglomération de Bruxelles. Il est actuellement établi à 1049 Bruxelles, 200, rue de la Loi.

Article 3

L'AIACE a notamment pour objet:

- 1) Contribuer à l'étude des problèmes que pose l'intégration européenne et à la sensibilisation de l'opinion publique à ces problèmes. Apporter, en particulier, sa collaboration aux institutions européennes dans ces domaines;
- 2) Assurer des contacts étroits et une représentation aussi large que possible des anciens auprès des instances communautaires et, si besoin est, veiller à la défense de ces intérêts;
- 3) Maintenir et développer les relations amicales des anciens entre eux et de ceux-ci avec les fonctionnaires et agents en activité; organiser, dans ce cadre, ou participer à des activités culturelles et de loisirs;
- 4) Assurer la représentation des intérêts des anciens auprès des autorités nationales et, si besoin est, veiller à la défense de ces intérêts dans les domaines administratifs et sociaux;
- 5) Entretenir des contacts et, au besoin, créer des liens avec les organisations qui, sur le plan international, communautaire ou national, poursuivent des buts analogues;
- 6) Mettre son expérience à la disposition des institutions des Communautés européennes dans le cadre de la préparation à la retraite des fonctionnaires et agents.

Article 4

L'Association comprend des organes centraux et des sections nationales. Ces dernières sont créées à l'initiative de personnes visées à l'article 6 ci-après. Le conseil d'administration de

l'Association autorise la création d'une section nationale lorsque le nombre des personnes susceptibles d'y être affiliées le justifie.

Il ne peut y avoir plus d'une section par Etat national. Chaque section nationale doit être constituée en tant qu'Association selon les règles de l'Etat où elle est implantée.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II. Admission - obligations - perte de la qualité de membre

Article 6

Les premiers constituants de l'Association ont la qualité de membre fondateur.

Toute personne ayant exercé, à titre principal, des fonctions dans une des Institutions ou organes des Communautés européennes peut, après avoir cessé définitivement cette activité, adhérer à l'Association par l'intermédiaire de la section nationale de son choix. Après le décès d'un membre, son conjoint peut adhérer à l'Association avec la même qualité. Il en est de même pour le conjoint du titulaire de fonctions aux Communautés décédé au cours de sa période d'activité.

Le conseil d'administration peut décider d'admettre en qualité de membre, toute autre personne ayant rendu des services signalés à la cause européenne et ayant exercé une activité à titre accessoire, dans une des institutions ou organes des Communautés européennes.

Article 7

Les adhésions de nouveaux membres et les exclusions sont décidées dans les conditions et selon les modalités fixées par le conseil d'Administration.

Article 8

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- décès;
- démission;
- non-versement des cotisations pendant deux ans consécutifs;
- exclusion.

Article 9

L'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Les membres sortants pour quelque cause que ce soit, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur l'actif social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par le membre décédé.

Titre III. Les organes centraux de l'Association

Article 10

L'assemblée générale, le conseil d'administration et la présidence constituent les organes centraux de l'Association.

Les organes centraux concourent à la mise en œuvre des objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus. Ils ont, en particulier, vocation à engager l'Association dans ses rapports avec les Institutions communautaires et les organisations internationales. Ils sont seuls habilités à intervenir auprès des Institutions communautaires sur des questions de principe ou d'ordre général.

Chargés d'assurer la cohésion et l'unité d'action de l'Association, les organes centraux doivent être informés de toute action de sections nationales qui pourrait avoir un intérêt pour ou des répercussions sur l'ensemble de l'Association ou sur certaines de ses sections nationales.

I - L'assemblée générale

Article 11

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) la modification des statuts sociaux;
- 2) la nomination et la révocation d'un ou des membres du conseil d'administration sur proposition des sections nationales;
- 3) l'approbation des budgets et des comptes des organes centraux de l'Association et la désignation des commissaires aux comptes;
- 4) la dissolution volontaire de l'AIACE.

Article 12

L'assemblée générale se réunit de plein droit dans les six premiers mois de chaque année.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins trois sections nationales.

Les convocations sont envoyées à chaque membre, un mois au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour.

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le président de l'Association. Le secrétaire général est chargé de dresser le procès-verbal.

Article 14

L'assemblée générale est composée des membres de l'Association. Un membre peut se faire représenter par un mandataire de son choix, membre lui-même; aucun mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus de trois procurations.

Article 15

Sous réserve des dispositions de l'article 30, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire général. Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

II - Le conseil d'administration

Article 17

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres par section élus par l'assemblée générale sur proposition de chacune des sections nationales.

Celles-ci proposent également deux membres suppléants par section nationale.

Le mandat est d'une durée de trois ans.

Tout membre suppléant, désigné pour pourvoir à une vacance survenue au cours d'un mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de ce mandat.

Au moins un membre du conseil d'administration doit être de nationalité belge.

Article 18

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un président et un vice-président qui deviennent, de ce fait, président et vice-président de l'Association. Le choix s'effectue à bulletins secrets.

Les mandats de président et de vice-président sont de trois ans. Le mandat de président n'est pas renouvelable. Toutefois, le président sortant reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président et le vice-président doivent appartenir à des sections nationales différentes.

Le président, du fait de son rôle d'arbitre, perd son droit de vote. Un des deux membres suppléants de sa section accède alors au conseil d'administration. Le président recouvre toutefois son droit de vote en cas de partage égal des voix.

Article 19

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées gratuitement.

Des indemnités peuvent être allouées aux membres du conseil devant engager des frais de voyage et de séjour à l'occasion des réunions statutaires et des réunions décidées par le conseil. Les conditions et les modalités de ces indemnités sont déterminées par le conseil.

Article 20

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président au siège social ou dans un des autres pays de la Communauté.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration. Ses décisions sont prises à la majorité des voix émises.

Le président peut inviter aux réunions du conseil toute personne dont la compétence serait utile à ses travaux.

Les décisions sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président ou du secrétaire général. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président et du secrétaire général.

Article 21

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration de l'Association dans le sens le plus large.

Le conseil désigne, sur proposition de son président, un secrétaire général et un trésorier général, nommés pour trois ans ainsi que tous les autres titulaires de fonctions nécessaires à la gestion de l'Association.

Les fonctions de secrétaire général et de trésorier général sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Article 22

Pour les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, il suffit, pour que l'Association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration dont celle du président, sans que ceux-ci aient à justifier d'une autorisation.

Article 23

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le conseil d'administration représenté par son président ou un membre du conseil d'administration désigné à cet effet.

III - La présidence

Article 24

Le président est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il assure, sous le contrôle du conseil d'administration, la gestion courante de l'Association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion.

Il est l'ordonnateur des dépenses des organes centraux de celle-ci.

Le président peut, en outre, être chargé par le conseil d'administration de toute mission spécifique entrant dans le cadre des compétences du conseil. Il est également habilité à prendre, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire qui s'impose, sous réserve d'approbation ultérieure.

Article 25

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est suppléé dans ses fonctions par le vice-président ou, à son défaut, par le membre du conseil d'administration le plus âgé.

Article 26

Le président est assisté du secrétaire général, du trésorier général et des autres titulaires de fonctions, lesquels sont placés sous son autorité.

Le secrétaire général est chargé des tâches administratives et d'exécution liées au fonctionnement des organes de l'Association. Il participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le trésorier général est chargé de l'exécution des opérations financières et comptables des organes centraux de l'Association.

Article 27

Le président peut, à l'issue de son mandat, être nommé président honoraire par décision du conseil d'administration.

Titre IV. Budgets et comptes

Article 28

Chaque année, à la date du 31 décembre, le conseil d'administration arrête les comptes de l'exercice écoulé et établit le projet de budget du prochain exercice pour les organes centraux.

Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les ressources de l'Association sont constituées :

- par les cotisations des membres ;
- par les subventions et les subsides qui peuvent lui être accordés pour lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle se propose ;

- et par toutes autres ressources autorisées par la loi.

Titre V. Les sections nationales

Article 29

L'assemblée et le comité de section constituent les organes des sections nationales. Celles-ci concourent, chacune pour leur part, dans le cadre de leurs compétences territoriales, à la mise en œuvre des objectifs de l'Association tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus. Elles sont plus particulièrement compétentes dans le cadre de l'application du 3) et du 4) de cet article. Elles assurent la liaison avec les organes centraux chargés de la représentation des membres de l'Association auprès des institutions communautaires.

Titre VI. Modification aux statuts - Dissolution de l'Association

Article 30

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'Association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins cent membres de l'Association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association au moins deux mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut statuer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Aucune décision n'est acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres de l'Association, une nouvelle assemblée générale est convoquée qui statue définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts n'ont d'effet qu'après approbation par arrêté royal et qu'après que les conditions de publicité, requises par l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919, aient été remplies.

L'assemblée générale fixe le mode de dissolution et de liquidation de l'Association.

Titre VII. Dissolution et liquidation

Article 31

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Article 32

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'assemblée générale détermine l'affectation de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association a été créée.

Titre VIII. Dispositions finales

Article 33

Les dispositions d'exécution des présents statuts et notamment un règlement financier et un règlement intérieur sont arrêtés par le conseil d'administration.

Bruxelles, le 12 juillet 1989